

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés, ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que la société

FRANCE HABITAT ENERGIE (FHE) S.A.S

13 boulevard de la République
92250 LA GARENNE-COLOMBES
SIREN : 881 518 534

est couverte au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro SV75356750

Date d'effet du contrat : 01/01/2022

Période de validité de la présente attestation : du 09/05/2022 au 31/12/2022

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• **Aux activités professionnelles suivantes :**

- **3.1. Couverture à l'exclusion de la pose de capteurs solaires.**
- **4.8. Isolation thermique-acoustique intérieure hors isolation Frigorifique.**
- **4.8.1. Isolation thermique par l'extérieur.**
- **4.8.2. Isolation Frigorifique.**
- **5.1. Plomberie-Installations sanitaires.**
- **5.2. Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur.**
- **5.5 Electricité-Télécommunications y compris alarme anti intrusion ou incendie pour particuliers.**
- **5.11.1.b. Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides en intégration simplifiée ou en surimposition.**

Conformément à la Nomenclature Ergo Bâisseurs 2020

Les garanties s'appliquent :

Aux travaux ayant fait l'objet : d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

Aux travaux réalisés en : France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer

Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :

15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance

3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

De Technique Courante à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Responsabilité Civile Générale		
L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.		
Responsabilité Civile Exploitation / pendant Travaux		
Nature de garantie		Montants de garantie
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		7 500 000 € par sinistre
Dont :		
-	Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	1 600 000 € par sinistre
	Dont dommages d'incendie :	400 000 € par sinistre
-	Dommages immatériels non consécutifs :	300 000 € par année d'assurance
-	Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance
-	Dommages aux biens confiés :	30 000 € par sinistre
-	Vol par préposés	30 000 € par sinistre
-	Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile Apres Réception / Livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		1 600 000 € par année d'assurance
Dont :		
-	Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	1 600 000 € par année d'assurance
	Dont dommages d'incendie :	400 000 € par année d'assurance
-	Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance
Défense Pénale et Recours		
		30 000 € par litige

Responsabilité Civile Décennale	
Garanties de base	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.
Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité	1 000 000 € par année d'assurance
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 € par sinistre
Garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Décennale	
Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires	300 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion	500 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs	300 000 € par année d'assurance

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 09/05/2022, 0h00, au 31/12/2022, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 31/05/2022, en 2 exemplaires, dont un exemplaire électronique,

L'assureur
Part de 100%
Signature et cachet

ERGO Versicherung AG
Succursale France
RCS Paris 819 062 548
21 rue des Pyramides
75001 Paris
Tél. 01 42 36 19 90

